

1^{er} janvier 2010 : naissance de La CREA.
Avec près de 500 000 habitants, elle regroupe les
communautés d'agglomération de Rouen et d'Elbeuf
et les communautés de communes Le Trait-Yainville
et Seine-Austreberthe. Davantage d'informations
sur www.la-crea.fr.



RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 DÉCEMBRE 2010**



eau
de La CREA

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

P.3

- Art 1** Objet du règlement
- Art 2** Gestion du service public d'assainissement non collectif
- Art 3** Définitions
- Art 4** Immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif
- Art 5** Droits d'accès du SPANC aux dispositifs d'ANC
- Art 6** Obligations des propriétaires et occupants
- Art 6.1** Obligation de transmettre le règlement de service
- Art 6.2** Droit d'accès aux informations nominatives

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

P.4

- Art 7** Réglementation applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif
- Art 8** Modalités de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Art 8.1** Dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Art 8.2** Avis du SPANC
- Art 8.3** Contrôle du dispositif
- Art 9** Conditions financières d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Art 10** Conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5
- Art 10.1** Prescriptions générales
- Art 10.2** Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif
- Art 10.3** Prescriptions minimales applicables au traitement
- Art 10.3.1** Installations avec traitement par le sol
- Art 10.3.2** Installations avec d'autres dispositifs de traitement
- Art 10.4** Prescriptions minimales applicables à l'évacuation
- Art 10.4.1** Évacuation par le sol
- Art 10.4.2** Autres modes d'évacuation
- Art 10.4.3** Évacuation par puits d'infiltration
- Art 11** Déversements interdits
- Art 12** Suppression d'un dispositif en raison d'un raccordement sur un réseau public d'assainissement des eaux usées

CHAPITRE III INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

P.5

- Art 13** Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art 14** Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art 15** Pose de siphons
- Art 16** Colonnes de chutes d'eaux usées
- Art 17** Descente des gouttières
- Art 18** Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES

P.6

- Art 19** Demande de rejet des eaux pluviales
- Art 20** Caractéristiques techniques

CHAPITRE V CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

P.6

- Art 21** Obligation d'exercer un contrôle technique
- Art 22** Liste des documents à fournir par le propriétaire
- Art 23** Contenu du contrôle technique
- Art 24** Contrôle des installations neuves ou réhabilitées
- Art 24.1** Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages
- Art 24.2** Vérification de la bonne exécution des ouvrages
- Art 25** Contrôle des installations existantes
- Art 25.1** Contrôle diagnostic
- Art 25.2** Contrôle périodique de bon fonctionnement
- Art 26** Travaux demandés à l'issue des contrôles
- Art 27** Contrôle et acte de vente

CHAPITRE VI L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

P.7

- Art 28** Conservation, modification des systèmes
- Art 29** Entretien des systèmes
- Art 29.1** Modalités d'entretien
- Art 29.2** Certificats de vidange
- Art 30** Changement d'usager

CHAPITRE VII MODALITÉS FINANCIÈRES

P.8

- Art 31** Redevances d'assainissement non collectif
- Art 31.1** Redevance de contrôle des installations neuves
- Art 31.2** Redevance de contrôle de diagnostic des installations existantes
- Art 31.3** Redevance de contrôle périodique des installations déjà contrôlées
- Art 32** Tarif
- Art 33** Recouvrement des redevances
- Art 34** Recouvrement des impayés

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

P.8

- Art 35** Infractions et poursuites
- Art 36** Voie de recours des usagers
- Art 37** Date d'application
- Art 38** Modification du règlement
- Art 39** Clauses d'exécution

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC), afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il s'applique sur le territoire de toutes les communes composant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe-CREA.

ARTICLE 2 GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à ses statuts, le service d'assainissement non collectif est géré par la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie de ses missions.

Une vérification de l'ANC effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application du L.1331-1-1 du Code de la Santé publique.

En référence à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est géré financièrement comme un service à caractère industriel et commercial.

Il prend en charge les dépenses relatives aux contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service ainsi créé prend la désignation suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) : par « Installation d'Assainissement Non Collectif », on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'immeuble contrôlé.

Usager

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble, que ce bénéficiaire occupe ou occupe en tant que propriétaire ou à tout autre titre (locataire ou occupant à titre gratuit).

Occupant

L'occupant d'un immeuble est celui qui habite l'immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif.

Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne toute construction dont l'usage génère des eaux usées domestiques.

Eaux usées domestiques

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, « les eaux domestiques correspondent aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau (...) tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ».

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine et toilettes) et les eaux-vannes (wc).

Contrôleur

Agent du SPANC ou prestataire mandaté par le SPANC.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, de l'arrosage des jardins et enfin des eaux de vidange et de surverse de piscine après traitement.

DTU

Document technique unifié.

ARTICLE 4 IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe délimite, sur chaque commune, les zones relevant de l'assainissement non collectif, conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été défini sur la commune, l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif concerne :

- les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif,
- les immeubles situés en zone d'assainissement collectif non encore équipés du réseau public d'assainissement,
- les immeubles considérés comme difficilement raccordables * par la CREA.

* *Notion d'immeubles difficilement raccordables.*

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de

collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif.

Le coût de référence d'une installation non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble sous domaine privé jusqu'au dispositif de raccordement sous domaine public.

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement : l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable.

Une dispense de raccordement pourra être délivrée par le Maire de la collectivité concernée.

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Pour ces immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

ARTICLE 5 DROITS D'ACCÈS DU SPANC AUX DISPOSITIFS D'ANC

Les modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôleur a accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne

exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs ANC conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 15 jours ouvrés minimum.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès du contrôleur au dispositif ANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Au cas où il s'opposerait à cet accès, le contrôleur doit relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis pour effectuer son contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles définis ci-dessus, l'occupant est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était équipé d'une installation autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % par délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

6.1 OBLIGATION DE TRANSMETTRE LE RÉGLEMENT DE SERVICE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble le règlement du service d'assainissement non collectif, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses droits et obligations.

Le propriétaire et l'occupant, chacun en ce qui les concerne, doivent tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement et la conservation du dispositif ANC et autoriser l'accès à leur propriété.

6.2 DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

L'utilisateur a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes :

- à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;
- la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel ;
- à l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestiques représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jr de DBO5 ;
- à l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme,
- la norme DTU 64.1 sert de document technique de référence pour les filières traditionnelles.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8.1 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire qui souhaite mettre en place, modifier ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif doit se mettre en rapport avec le SPANC et fournir les éléments suivants :

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de situation des ouvrages par rapport à l'immeuble et aux limites de propriété,
- les caractéristiques et le dimensionnement de la filière proposée,
- les éléments de calcul du dimensionnement (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, usage ...),
- le cas échéant, une étude réalisée par un organisme compétent justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation et d'entretien, en tenant compte de la pédologie, l'hydrologie, la topographie et de l'implantation du projet.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire ayant fait l'objet préalable d'un certificat d'urbanisme, et tout propriétaire d'un immeuble autre qu'à usage d'habitation doivent obligatoirement fournir l'étude pédologique définie ci-dessus.

8.2 AVIS DU SPANC

À réception des documents, le SPANC formule un avis conformément à l'article 24.1.

8.3 CONTRÔLE DU DISPOSITIF

Le propriétaire doit informer le SPANC afin qu'un contrôle du dispositif ANC soit effectué, en tranchée ouverte conformément à l'article 24.2 du présent règlement. Le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 30.1 du présent règlement.

ARTICLE 9 CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉTABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement, de modification, de réparation et de renouvellement d'un dispositif ANC sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/JR DE DBO5

10.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ;
- présenter de risques pour la santé publique ;
- favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ;
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la creciculture ou la baignade.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans les textes en vigueur.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu ci-dessous.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique puis traitées conformément aux articles 10.3.1 et 10.3.2 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, après autorisation du SPANC. Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 10.3.1. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

10.2 IMPLANTATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés destinée à la consommation humaine, sauf cas particulier permettant de garantir une eau propre à la consommation (confère arrêté du 07/09/09).

Tout dispositif d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable est à proscrire.

Les dispositifs de traitement des eaux usées issues des ouvrages de prétraitement ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogoires peuvent être accordées par le service ANC en cas de difficultés dûment constatées.

10.3 PRESCRIPTION MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

10.3.1 Installations avec traitement par le sol

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) la pente du terrain est adaptée ;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif sont précisées dans l'arrêté du 07/09/09.

10.3.2 Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques sont publiés au Journal Officiel.

L'ensemble de ces dispositifs de traitement doit permettre de garantir des concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅.

10.4 PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES À L'ÉVACUATION

10.4.1 Évacuation par le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

10.4.2 Autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères pour permettre une évacuation par le sol, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

10.4.3 Évacuation par puits d'infiltration

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 10.4.1 et 10.4.2, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées par l'arrêté du 07/09/09.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique.

ARTICLE 11 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles

que définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans le dispositif d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les vapeurs, liquides corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les carburants et lubrifiants ;
- les eaux pluviales qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

ARTICLE 12 SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT SUR UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement des eaux usées.

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

La suppression du dispositif doit satisfaire aux prescriptions du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

CHAPITRE III INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

ARTICLE 13 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Sont interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 14 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les installations intérieures doivent résister à la pression correspondant au niveau du terrain, pression liée au reflux des eaux usées lors de mise en charge du dispositif de prétraitement.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur au prétraitement doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 15

POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 16

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux règles de l'art spécifiées dans les DTU relatifs aux installations de plomberie sanitaire en vigueur.

ARTICLE 17

DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 18

MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19

DEMANDE DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté - dans les limites de la capacité du réseau ou du caniveau - après qu'aient été mises en œuvre par le pétitionnaire toutes les solutions susceptibles de limiter ou réguler les apports pluviaux au réseau.

La demande de raccordement doit indiquer le débit maximum à évacuer et la surface imperméabilisée prise en compte dans son calcul.

ARTICLE 20

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe peut en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial, ou du caniveau de chaussée, imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

Elle peut également imposer au propriétaire de l'immeuble, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

CHAPITRE V CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 21

OBLIGATION D'EXERCER UN CONTRÔLE TECHNIQUE

En vertu de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et par l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les conclusions du SPANC découlent des informations transmises par l'utilisateur et d'une visite sur place des dispositifs ANC, elles ne sont donc valables qu'à la date du contrôle.

ARTICLE 22

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir réaliser les contrôles périodiques et les diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien, tout propriétaire doit tenir à disposition du SPANC la liste des documents suivants :

- un plan de situation des ouvrages par rapport à l'immeuble et aux limites de propriété,
- les caractéristiques et le dimensionnement de la filière proposée,
- les éléments de calcul du dimensionnement (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, usage ...),
- le cas échéant, une étude réalisée par un organisme compétent justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation et d'entretien, en tenant compte de la pédologie, l'hydrologie, la topographie et de l'implantation du projet.

ARTICLE 23

CONTENU DU CONTRÔLE TECHNIQUE

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 25.2 ;
2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception

et en une vérification de l'exécution selon les modalités fixées à l'article 24.

Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien selon les modalités fixées à l'article 25.1.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés dans un tableau annexé à l'arrêté mentionné ci-dessus.

Les prescriptions techniques, vérifiées par le SPANC pour des toilettes sèches, sont détaillées dans l'annexe 2 dudit arrêté.

Dans le cas où le SPANC n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base d'un certificat de vidange conformément à l'article 29.2 ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

ARTICLE 24

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usage éventuels ;
- c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

24.1 VÉRIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sur les bases du dossier défini à l'article 8.1 du présent règlement, le SPANC vérifie la conception, le dimensionnement du projet, son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site et établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. L'avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces 2 derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Avis favorable

L'avis du SPANC est envoyé au service instructeur du permis de construire ou directement au propriétaire.

Avis favorable avec réserves

Le propriétaire doit mettre en place le dispositif en prenant en compte les observations.

Avis défavorable

Le propriétaire ne peut effectuer les travaux qu'après avoir représenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

24.2 VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC au moins 3 jours ouvrés avant le début de la pose du dispositif ANC pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier et procède à la vérification de la conformité par rapport au projet et à l'avis préalablement rendus par le service.

À l'issue de la visite, le SPANC adresse au propriétaire et au maire de la commune concernée, un rapport de visite comprenant les avis suivants :

- l'installation respecte les textes réglementaires et est conforme au projet validé,
- l'installation respecte les textes réglementaires sous réserves de modifications,
- l'installation ne respecte pas les textes réglementaires.

Dans ces 2 derniers cas, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur et une nouvelle visite de contrôle peut être alors organisée.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues indiquées à l'article 35.

ARTICLE 25 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES 25.1 CONTRÔLE DIAGNOSTIC

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Le SPANC prend rendez-vous, par courrier, au minimum 15 jours ouvrés avant la date de contrôle avec l'utilisateur et, si besoin, le propriétaire de l'immeuble, pour réaliser le contrôle de diagnostic. Le contrôle est réalisé par un agent du SPANC ou un prestataire mandaté à cet effet.

Le SPANC établit un rapport de visite définissant la qualification de l'état de fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif sur les bases suivantes :

- L'installation semble respecter la réglementation en vigueur ;
- L'installation ne respecte pas la réglementation en vigueur mais est fonctionnelle sans nuisances ;
- L'installation ne respecte pas la réglementation en vigueur et présente un risque environnemental ;
- L'installation ne respecte pas la réglementation en vigueur et présente un risque sanitaire.

À l'issue de la visite, le SPANC adresse au

propriétaire et à l'utilisateur, le rapport de visite précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé et des risques avérés de pollution de l'environnement ou autres recommandations. Les informations recueillies sont communiquées au maire de la commune concernée.

25.2 CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC prend rendez-vous, par courrier, au minimum 15 jours ouvrés avant la date de contrôle avec l'utilisateur pour réaliser le contrôle de bon fonctionnement.

Le SPANC effectue tous les 5 ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif telle que décrite à l'article 25.2 du présent règlement.

À l'issue de la visite, le SPANC adresse au propriétaire et au maire de la commune concernée, le rapport de visite définissant la qualification de l'état de fonctionnement et des conditions d'entretien de l'installation.

ARTICLE 26 TRAVAUX DEMANDÉS À L'ISSUE DES CONTRÔLES

À la suite de sa mission de contrôle, le contrôleur du SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux ou un an après l'acte de vente par le nouvel acquéreur.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une

vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Faute par le propriétaire de respecter les délais, il pourra être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

ARTICLE 27 CONTRÔLE ET ACTE DE VENTE

À compter du 01/01/2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

CHAPITRE VI L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

ARTICLE 28 CONSERVATION, MODIFICATION DES SYSTÈMES

En vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 29 du présent règlement.

De son côté, le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales ou toute modification du dispositif ANC.

ARTICLE 29 ENTRETIEN DES SYSTÈMES 29.1 MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
 - le bon écoulement et la bonne distribution des eaux prétraitées jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
- Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Pour les autres dispositifs, l'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

L'entreprise qui réalise la vidange doit laisser 10 cm de boue au fond de la fosse et assurer la remise en eau de la fosse.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent eux aussi être maintenus en parfait état de fonctionnement.

29.2 CERTIFICATS DE VIDANGE

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, l'usager doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange. Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles de bon fonctionnement mentionnés à l'article 25.2 du présent règlement. Elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- nom de l'usager,
- date de la vidange,
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (bordereau de suivi de déchets).

Il est rappelé que conformément à l'article 14 de l'arrêté du 07/09/09 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange, que ces dispositions sont respectées. L'entreprise doit être agréée.

ARTICLE 30 CHANGEMENT D'USAGER

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 29.2 ci-dessus. En cas d'eménagement, le propriétaire remet à l'occupant (qui devient l'usager) les documents mentionnés à l'article 29.2 ci-dessus.

CHAPITRE VII MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 31 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de la réglementation en vigueur, tout usager du service d'assainissement non collectif est soumis au paiement de redevances destinées à couvrir les charges de contrôle.

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées par délibération de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe compétente en matière d'assainissement non collectif.

L'organe délibérant institue les redevances d'assainissement, en fixe les tarifs et éventuellement la révision. Les redevances d'assainissement non collectif se déclinent de la façon suivante :

31.1 REDEVANCE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES

Cette redevance correspond à la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Le montant de cette redevance, à caractère forfaitaire, est facturé lors du contrôle décrit à l'article 24, d'un système neuf. Cette redevance est imputée au propriétaire.

31.2 REDEVANCE DE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Cette redevance correspond aux dépenses du service pour effectuer le contrôle de diagnostic. Le montant de cette redevance, à caractère forfaitaire, est réparti entre le propriétaire et l'occupant de l'immeuble à la date du contrôle. Il permet de couvrir les charges liées à la vérification technique, décrite à l'article 25.1, et au contrôle du bon fonctionnement des installations. La part de l'occupant correspond au montant de la redevance de bon fonctionnement ; la part du propriétaire correspond quant à elle, à la différence entre le coût total du contrôle et celle imputée à l'occupant.

Pour l'occupant, le montant de la redevance est facturé à l'occupant et au propriétaire à l'issue du contrôle.

31.3 REDEVANCE DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS DÉJÀ CONTRÔLÉES

Cette redevance correspond aux dépenses du service pour effectuer le contrôle périodique de bon fonctionnement. Le montant de cette redevance représente la part destinée à couvrir les charges de la vérification périodique, décrite à l'article 25.2, du bon fonctionnement des installations, et est imputée à l'occupant à la date du contrôle ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le montant de la redevance est appelé en une seule fois à l'issue du contrôle.

ARTICLE 32 TARIF

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif sont fixés chaque année par l'organe délibérant du SPANC. À défaut de nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits.

ARTICLE 33 RECouvreMENT DES REDEVANCES

Les redevances sont recouvrées soit directement par le SPANC, par établissement d'une facture spécifique, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur à partir de la facture d'eau potable.

Les factures établies par le SPANC sont envoyées aux usagers à l'issue du contrôle. L'usager doit s'acquitter du paiement de sa redevance dans le délai mentionné sur la facture.

ARTICLE 34 RECouvreMENT DES IMPAYÉS

En cas de non-paiement, l'usager s'expose aux poursuites légales intentées par l'exploitant du service de distribution d'eau potable ou le comptable public.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 35 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure du maire de mettre aux normes un dispositif d'assainissement et éventuellement à la réalisation d'office des travaux aux frais du propriétaire. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au code de l'environnement) ;
- en cas d'absence d'un dispositif ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au code de l'habitat et de la construction) ou les règles d'urbanisme applicables à ce type d'installation (infraction au code de l'urbanisme) ;
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (infraction au code de la santé publique).

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne respecte pas ses obligations est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était équipé d'une installation autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % par délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

ARTICLE 36 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les différends entre les usagers du SPANC et le service public relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 37

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce règlement pris par délibération du Conseil Communautaire, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et tenu à disposition des usagers sur le site internet (www.la-crea.fr).

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

ARTICLE 38

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications peuvent être apportées par la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 39

CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, les agents du SPANC, les Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
14 BIS AVENUE PASTEUR BP 589
76006 ROUEN CEDEX 1
TÉL. 0235526810 - FAX 0235526859

www.la-crea.fr